

Valais

Sources

LS	Loi sur la santé, du 14 février 2008, état au 1 ^{er} janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/16053/FR/ .
OPS	Ordonnance <input type="checkbox"/> sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance, du 18 mars 2009, état au 1 ^{er} janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/29768/FR/ .
	www.vs.ch

Documents

Ostéopathie	Formulaire de demande
-------------	---------------------------------------

Pratiques alternatives ou de bien-être

Thérapie	Pratiques alternatives ou de bien-être
Statut du thérapeute	Non professionnel de la santé
Autorisation	non
Autres conditions	Elles sont sans danger et s'adressent à des personnes consentantes dûment informées de manière à exclure toute confusion avec les professions de la santé (LS 62 I)
Médicaments	Prescription interdite (LS 117)
Publicité	<p>Autorisée : publicité objective, répondant à l'intérêt général et n'induisant pas en erreur.</p> <p>Interdite : utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion avec la formation d'un professionnel de la santé (LS 62 II)</p>
Sanction	Du blâme à l'interdiction de pratiquer pour violation des devoirs professionnels (LS 133)

Ostéopathie

Thérapie	Ostéopathie
Statut de la profession	Autre profession de la santé
Autorisation	<p>Pour l'exercice à titre indépendant : OUI (LS 65 al. 1 → OPS 5)</p> <p>Pour l'exercice à titre dépendant: NON (LS 65 al. 2 → OPS 7)</p>
Examen cantonal	
Formation / Diplôme	<p>L'autorisation de pratiquer en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires du diplôme intercantonal délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé.</p> <p>L'exigence prévue au précédent alinéa est impérative à partir du 1^{er} janvier 2013.</p>
Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Posséder l'expérience pratique nécessaire - ne souffrir pas dans sa santé mentale ou physique d'atteinte incompatible avec l'exercice de sa profession - ne pas avoir fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession - avoir l'exercice des droits civils. (LS 67)
Autres conditions	<p>Remplacement (LS 69)</p> <p>Une personne autorisée à pratiquer une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail notamment pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raison de santé.</p> <p>Cessation d'activité (LS 70)</p>

La cessation d'activité doit être annoncée par le professionnel de la santé au département.

Registre des autorisations (LS 72)

Pour chaque profession nécessitant une autorisation, le département tient un registre dans lequel toutes les autorisations délivrées ainsi que les décisions de limitation ou de retrait sont inscrites.□

Les professionnels de la santé autorisés sont tenus d'informer spontanément ou sur demande le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription dans les registres.

Lieux de pratique (LS 75)

Le professionnel de la santé ne peut pratiquer que dans son cabinet, dans un établissement ou une institution sanitaire, dans un local spécialement aménagé à cet effet ou au chevet du malade, les cas d'urgence étant réservés.□

Lorsqu'un professionnel exploite plusieurs lieux de pratique, il est tenu d'exercer personnellement dans chacun d'eux et ne peut les ouvrir qu'alternativement.

Compétences (LS 76)

Le professionnel de la santé ne peut fournir que les prestations pour lesquelles il a été dûment formé et possède l'expérience nécessaire.

Il doit maintenir à jour ses connaissances pratiques et théoriques. Le département, sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé, précise les critères de reconnaissance de la formation continue. Le cas échéant, il peut se référer aux règles en vigueur posées par les associations professionnelles.

Lorsque la prestation à effectuer auprès d'un patient sort de ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel de la santé habilité à fournir cette prestation ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

Compérage (LS 77)

Tout accord entre professionnels de la santé, notamment de nature financière, susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité est interdit.

DROITS ET DEVOIRS DES PATIENTS ET PROFESSIONNELS

Autres professions de la santé □ (OPS 15)

Toute personne qui exerce, à titre indépendant ou dépendant, une autre profession de la santé doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la LS.

Respect réciproque (LS 16)

Le professionnel de la santé veille au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients.

Droit aux soins (LS 17)

Chacun a droit aux soins que son état de santé requiert, dans le respect de sa dignité et indépendamment de sa situation économique et sociale.

Traitement approprié (LS 18)

Le professionnel de la santé agit conformément aux règles de l'art en s'abstenant de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé. □

A efficacité thérapeutique égale, le professionnel de la santé indique le traitement le plus économique.

Libre choix du professionnel de la santé (LS 20)

Chacun a le droit de s'adresser au professionnel de la santé de son choix, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins.

Libre choix du patient et objection de conscience (LS 21)

Chaque professionnel de la santé a le droit de refuser de fournir des prestations contraires à ses convictions personnelles, de nature éthique ou religieuse. Sont réservés les cas où l'absence de traitement présente un danger grave et imminent pour la santé du patient.

Principe du consentement (LS 22)

Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement. □ Le patient peut retirer son consentement en tout temps.

Droit d'être informé (LS 23)

Le patient a le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable pour lui sur:

- son état de santé et le diagnostic
- la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques envisagées
- les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies.□
- Le professionnel de la santé avertit le patient lorsque la prise en charge financière des prestations par l'**assurance-maladie n'est pas garantie**.

Obligation de tenir un dossier du patient (LS 28)

Toute personne qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chaque patient.□

Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient ou de sa famille, mais au moins **pendant dix ans**.

Le dossier peut être tenu sous forme informatisée, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date.

Accès au dossier du patient (LS 29)

Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer le contenu. Il peut se faire remettre en principe gratuitement les pièces de son dossier, en original ou en copie, les faire transmettre à un autre professionnel de la santé ou en interdire la transmission.

Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel.□

Lorsque la consultation du dossier fait courir un risque concret du point de vue psychologique au patient, le professionnel de la santé peut exiger qu'elle se fasse en sa présence ou en la présence du médecin traitant actuel du patient.

Respect de la sphère privée du patient (LS 31)

Tous les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel.

Dans la mesure où les intérêts du patient le justifient et avec l'accord de celui-ci, un professionnel de la santé qui prend en charge un patient a le droit de prendre connaissance de son dossier auprès d'autres professionnels de la santé.

Médicaments	<p>Prescription de médicaments et de dispositifs médicaux (LS 177)</p> <p>Les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent seuls prescrire des médicaments, chacun dans les limites de ses compétences.</p>
Publicité	<p>La publicité est permise aux personnes qui exercent une profession de la santé. (LS 80)</p> <p>La publicité doit être objective et répondre à l'intérêt général; en outre, elle ne doit ni induire en erreur ni importuner.</p> <p>Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion:☐</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la formation du professionnel de la santé ou☐ - avec la formation d'un autre professionnel de la santé.
Procédure	Voir sous „Documents“: <i>Formulaire de demande</i>
Frais	
Responsabilité du thérapeute	<p>Les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation de pratiquer doivent être couverts, personnellement ou par leur employeur, par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité. (LS 81)</p>
Sanction	